

STATUTS DE L'ASSOCIATION KUNSTART

Article 1 Nom, Siège

1.1

Sous la dénomination "KUNSTART", il est constitué une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et ss du Code Civil Suisse.

1.2

Le siège de l'association est à Neuchâtel, à l'adresse suivante : KUNSTART, Centre d'art Neuchâtel, rue des Moulins 37, CH-2000 Neuchâtel.

Article 2 Buts

2.1

Les buts de l'association KUNSTART sont de promouvoir auprès du public et de développer la création contemporaine locale, nationale et internationale à Neuchâtel et dans la région, en organisant des expositions, performances, concerts, projections, conférences, résidences et autres formes de manifestations artistiques actuelles.

2.2

Dans les limites des buts décrits ci-dessus, l'association KUNSTART met l'accent sur le soutien et la promotion des artistes contemporains résidant dans le canton de Neuchâtel. À cette fin, elle s'efforce de promouvoir des échanges avec toutes institutions poursuivant des buts similaires.

2.3

Afin de mettre en œuvre ses buts, l'association peut notamment exploiter des locaux d'exposition et utilise tout moyen d'action qu'elle juge utile à leur réalisation.

Article 3 Composition et organisation

3.1 Les organes

Les organes de l'association sont:

- L'assemblée générale
- Le comité
- Le bureau
- L'organe de contrôle

3.2 Membres

3.2.1 Membres actifs

Toute personne physique qui partage les buts de l'association peut demander à devenir membre actif de l'association. On peut adhérer en tant que personne individuelle ou en tant que couple.

L'admission au sein de l'association est soumise à l'approbation du comité sur proposition du bureau. La qualité de membre actif est acquise dès le paiement de la cotisation annuelle.

3.2.2 Membres de soutien

Toute personne morale qui partage les buts de l'association peut demander à devenir membre de soutien de l'association. La qualité de membre de soutien est soumise à l'approbation du comité sur proposition du bureau. Elle est acquise dès le paiement de la cotisation annuelle.

3.2.3 Démission, exclusion

Chaque membre peut en tout temps donner par écrit sa démission au bureau. Ses obligations financières ne prennent fin qu'au 31 décembre de l'année en cours.

Tout membre qui malgré sommation écrite ne verse pas pendant deux années de suite ses cotisations est exclu de l'association. Toutefois le comité peut renoncer à exclure un membre se trouvant dans une situation financière difficile et qui en ferait la demande au bureau.

Sur proposition du bureau ou du comité, l'assemblée générale peut prononcer l'exclusion de membres sans indication de motifs.

3.3 Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit une fois par année. Elle est convoquée par le comité et le bureau avec mention de l'ordre du jour au moins 30 jours avant l'assemblée. Les membres actifs ayant acquitté leurs cotisations peuvent demander des modifications de l'ordre du jour. La demande doit être reçue par le bureau au moins 14 jours avant l'assemblée. Le bureau informe par écrit les membres au moins 10 jours (date d'expédition) avant l'assemblée générale des modifications de l'ordre du jour portant sur les décisions nécessitant une majorité qualifiée.

Le comité ou au minimum 1/5 des membres actifs peuvent en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire en respectant les délais mentionnés ci-dessus. Pour ce faire ils adressent une demande motivée au bureau.

L'assemblée est présidée conjointement par le président du comité et par le directeur du bureau. En cas d'absence du président ou du directeur, un remplaçant sera désigné par l'organe concerné.

3.3.1 Attributions et pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale nomme le comité et l'organe de contrôle.

Elle fixe les cotisations annuelles.

Elle approuve le rapport du comité et du bureau, les comptes annuels et le budget.

Elle peut modifier les statuts.

Elle décide en dernier ressort de l'admission de membres.

Elle décide de l'exclusion de membres.

Elle se prononce sur le travail du comité et du bureau, sur les comptes annuels et sur la décharge de ses membres. Elle peut définir dans les grandes lignes le programme d'activité du comité et du bureau.

Elle peut dissoudre l'association.

3.3.2 Droit de vote et décisions de l'assemblée générale

Chaque membre actif a droit à une voix pour autant qu'il se soit acquitté de ses cotisations ou qu'il en ait été dispensé par le comité. Deux personnes ayant adhéré en tant que couple ont droit à une voix chacune.

Seuls les membres actifs présents à l'assemblée générale peuvent participer aux votes.

Les membres de soutien ont le même droit d'information que les membres actifs et ils ont le droit d'être entendus sans toutefois avoir le droit de vote.

L'assemblée générale décide à la majorité simple des voix présentes.

La majorité des deux tiers des voix présentes est exigée pour la modification des statuts, l'admission ou l'exclusion de membres, ainsi que pour la dissolution de l'association.

3.4 Le comité

Le comité est formé de trois membres au minimum – à savoir le président, le trésorier et le secrétaire - et de quinze membres au maximum.

Seuls les membres actifs de l'association peuvent être membre du comité. Les membres du bureau salariés par l'association ne peuvent pas faire partie du comité.

Les membres du comité sont élus annuellement par l'assemblée générale.

En cours d'année, le comité peut s'adjoindre de nouveaux membres par cooptation. Il peut également exclure un de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Ces décisions doivent être prises avec l'approbation de deux-tiers des membres du comité au minimum.

Les décisions courantes sont prises par le comité à la majorité simple des voix présentes.

Le comité se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Le comité peut demander à un ou plusieurs membres du bureau d'assister à ses séances.

Les décisions du comité prises par vote sont consignées dans un procès-verbal.

La signature collective du président du comité et du directeur du bureau engage l'association. En cas d'absence du président ou du directeur, un remplaçant sera désigné par le comité.

3.4.1 Attributions du comité

Le comité a les attributions suivantes :

- statuer sur les demandes d'admission.
- diriger et gérer l'association dans l'esprit des statuts.
- présenter l'association vis-à-vis des tiers en conformité aux statuts.
- convoquer l'assemblée générale conjointement avec le bureau.
- soumettre les rapports de gestion et le budget à l'assemblée générale conjointement avec le bureau.
- soumettre les comptes à l'approbation de l'assemblée générale et les tenir à disposition des membres.
- nommer le directeur du bureau.
- nommer les autres membres du bureau sur proposition du directeur.
- contrôler l'activité du bureau et intervenir en cas de dysfonctionnement.
- peut proposer des projets d'expositions au bureau sans pouvoir les imposer.

Le comité règle en outre les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes de l'association.

3.5 Le bureau

Le bureau est formé d'une personne au minimum, à savoir le directeur administratif et artistique, nommé par le comité.

Le directeur propose les autres membres du bureau au comité qui valide ou invalide leurs nominations.

Les membres du bureau sont salariés par l'association si le budget le permet. Les salaires sont fixés par le comité sur proposition du directeur.

3.5.1 Attributions du bureau

Le directeur est responsable de la gestion du bureau.

Le bureau a les attributions suivantes :

- gérer administrativement les activités de l'association.
- effectuer les recherches de fonds.

- proposer au comité le budget annuel et les salaires éventuels
- tenir les comptes de l'association.
- informer régulièrement le comité de l'état des finances de l'association.
- informer immédiatement le comité en cas d'imprévu financier.
- informer immédiatement le comité en cas de problème exceptionnel.
- définir et réaliser la programmation artistique et éditoriale dans l'esprit des buts de l'association.
- informer régulièrement le comité de la programmation artistique.

3.6 L'organe de contrôle

L'organe de contrôle est constitué de deux personnes nommées par l'assemblée générale pour un an, ou d'une fiduciaire. Il vérifie les comptes, examine le budget et la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale.

Article 4 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, les subventions, dons, legs et les revenus ou parts de revenus résultants de ses activités.

Les bénéfices sont réinvestis dans les activités de l'association ou constituent un fond de réserve.

Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par l'actif de l'association.

L'emploi d'un éventuel produit net lors de la dissolution de l'association sera décidé à la majorité des deux tiers des membres présents. Le produit net devra être remis à une organisation aux buts semblables à ceux de KUNSTART.